

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
(Convoqué individuellement par écrit le 18 octobre 2021)

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021 À 19 HEURES 30

Sous la présidence de M. Eric FRANCHET, Maire

Etaient présents :

MM. les Adjoints :

Solène HOEHN **arrivée au point 11** Denis ESPLA Camille VIOLAS
Sébastien CLEMENT

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Cédric ACKER **arrivé au point 7** Christelle AUBELE Guillaume BOURLIER
Arnaud DUBUS Jean-Marc KLEIN Anne NOPPER
Ghislaine NOPPER Laurent SCHOTT Alain XAYAPHOUMMINE
Aline ZEIGER **arrivée au point 7**

Absents excusés :

Mme Solène HOEHN qui donne procuration à M. Eric FRANCHET
M. Vincent BRENCKLE qui donne procuration à Mme Ghislaine NOPPER
Mme Mélaine COINDEVEL VALLIAME qui donne procuration à Mme Aline ZEIGER
Mmes Annick KCHAOU MAHOU et Audrey KRAUTH

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 13 septembre 2021.
- Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 13 septembre 2021 au 25 octobre 2021.
- Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet.
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Subventions communales 2021.
- Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement.
- Gestion et exploitation de la structure d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement – Création de la Commission de Délégation de Service Public – Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres.
- Gestion et exploitation de la structure d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement – Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public.
- Convention avec l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) relative à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par intégration du Plan de Prévention Risques d'Inondations (PPRI).
- Tarifs 2021 pour les locations de salles, mobiliers, vaisselle et divers matériels.
- Vidéoprotection : remise aux normes et amélioration des installations communales.
- Adhésion de la Commune au SDEA et transfert de la compétence suivante : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- Travaux de compensation des aménagements de la plaine verte.
- Agrandissement du périscolaire.
- Communications diverses.

25 octobre 2021

2021 - 64

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE

♦ M. DUBUS Arnaud comme secrétaire de séance.

2021 – 65

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

♦ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 13 septembre 2021.

2021 – 66

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 13 SEPTEMBRE AU 25 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2021-32 du 26 avril 2021 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE

25 octobre 2021

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 13 septembre au 25 octobre 2021.

2021 – 67

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) en raison d'un surcroît de travail lié à la situation sanitaire actuelle. En effet, il est nécessaire de procéder à des nettoyages et des désinfections de locaux plus fréquents et plus poussés,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- ◆ la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (à 17.5 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,
- ◆ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (à 28 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,
- ◆ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2021 – 68

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

25 octobre 2021

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en séance de rattrapage en date du 29 septembre 2021 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- attachés,
- rédacteurs,
- techniciens,
- adjoints administratifs,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

25 octobre 2021

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, d'accueil d'enfant, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 16^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

a) **Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - ⇒ niveau hiérarchique,
 - ⇒ nombre de collaborateurs encadrés,
 - ⇒ type de collaborateurs encadrés,

- ⇒ niveau d'encadrement,
 - ⇒ niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - ⇒ niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - ⇒ délégation de signature,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- ⇒ connaissance requise,
 - ⇒ technicité /niveau de difficulté,
 - ⇒ champ d'application,
 - ⇒ diplôme,
 - ⇒ autonomie,
 - ⇒ influence /motivation d'autrui,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- ⇒ relations externes /internes (typologie des interlocuteurs),
 - ⇒ impact sur l'image de la collectivité,
 - ⇒ risque d'agression physique,
 - ⇒ risque d'agression verbale,
 - ⇒ exposition aux risques de contagion(s),
 - ⇒ risque de blessure,
 - ⇒ variabilité des horaires,
 - ⇒ horaires décalés,
 - ⇒ contraintes météorologiques,
 - ⇒ travail posté,
 - ⇒ liberté de pose des congés,
 - ⇒ obligation d'assister aux instances,
 - ⇒ engagement de la responsabilité financière,
 - ⇒ engagement de la responsabilité juridique,
 - ⇒ actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	<i>Attaché</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>9 372 €</i>
<i>B2</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Agent de gestion administrative budgétaire et comptable</i>	<i>5 096 €</i>
<i>C1</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Agent d'accueil</i>	<i>3 679 €</i>
<i>C1</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent des espaces verts</i>	<i>3 679 €</i>
<i>C1</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Ouvrier polyvalent des services techniques</i>	<i>3 679 €</i>
<i>C1</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Adjoint du RST</i>	<i>4 284 €</i>

Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

C2	ATSEM	ATSEM	2 400 €
B1	Technicien	Responsable du service technique	7 944 €
C2	Adjoint technique	Agent en charge des locations de salles	2 400 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	2 400 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- expérience dans le domaine d'activité,
- expérience dans d'autres domaines,
- connaissance de l'environnement,
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- capacité à mobiliser les acquis de formations suivies,
- capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Attaché	Secrétaire de Mairie	7 966 €	1 406 €
B2	Rédacteur	Agent de gestion administrative budgétaire et comptable	4 332 €	764 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil	3 127 €	552 €
C1	Adjoint technique	Agent des espaces verts	3 127 €	552 €
C1	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	3 127 €	552 €
C1	Agent de maîtrise	Adjoint du RST	3 641 €	643 €
C2	ATSEM	ATSEM	2 040 €	360 €
B1	Technicien	Responsable du service technique	6 752 €	1 192 €
C2	Adjoint technique	Agent en charge des locations de salles	2 040 €	360 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	2 040 €	360 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

25 octobre 2021

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, d'accueil d'enfant, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 16^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
<i>A1</i>	<i>Attaché</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>14 058 €</i>
<i>B2</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Agent de gestion administrative budgétaire et comptable</i>	<i>7 644 €</i>
<i>C1</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Agent d'accueil</i>	<i>5 519 €</i>
<i>C1</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent des espaces verts</i>	<i>5 519 €</i>
<i>C1</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Ouvrier polyvalent des services techniques</i>	<i>5 519 €</i>
<i>C1</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Adjoint du RST</i>	<i>6 426 €</i>
<i>C2</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>3 600 €</i>
<i>B1</i>	<i>Technicien</i>	<i>Responsable du service technique</i>	<i>11 916 €</i>
<i>C2</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent en charge des locations de salles</i>	<i>3 600 €</i>
<i>C2</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>3 600 €</i>

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ◆ D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ◆ Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2021,
- ◆ Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- ◆ D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ◆ D'AUTORISER l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- ◆ DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE POUR L'IFS						
Indicateur	echelle d'évaluation					
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Secrétaire de mairie	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	
	10	10	8	6	4	
	Nbr de collaborateurs encadrés	0	1 à 6	7 à 10		
	5	0	3	5		
	Type de collaborateurs encadrés	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	Aucun	
	3	1	1	1	0	
	Niveau d'encadrement	Stratégique	De Proximité	sans		
	6	6	3	0		
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	5	5	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Faible				
5	5	1				
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
35						S/s Total
Indicateur	echelle d'évaluation					
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	5	2	5			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	6	1	3	6		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	3	1	3			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
autonomie	restreinte	encadrée	large			
4	1	3	4			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible				
4	4	2				
27						S/s Total
Indicateur	echelle d'évaluation					
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	8	2	2	2	2	0
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	3			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessures	très grave	grave	légère		
	8	8	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	3	3	0			
liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée			
3	0	1	3			
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente			
4	0	2	4			
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible			
4	4	2	1			
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
4	4	2	1			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
5	5	3	1			
68						S/s Total
maxi	130					TOTAL cotation du poste

25 octobre 2021

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

	Indicateur	Echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle <i>(cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)</i>	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	1	2	5	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	5	1	3	5		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi		
	5	1	3	5		
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	
	10	2	3	5	10	
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	
	10	2	3	5	10	
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	
5	5	1	-10	-25		
50						

Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	
Réalisation des objectifs	Points .../10
Ponctualité	Points .../5
Suivi des activités	Points .../5
Esprit d'initiative	Points .../5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../5
Qualité du travail	Points .../5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points .../10
Capacité à travailler en équipe	Points .../10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	
Potentiel d'encadrement	Points .../10
Capacités d'expertise	Points .../10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../5

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points

Part de la prime Catégorie A – Groupe A1

0 à 85 points : de 0 € à 12 999 €

86 à 100 points : de 13 000 € à 14 058 €

Part de la prime Catégorie B – Groupe B1

0 à 85 points : de 0 € à 9 999 €

86 à 100 points : de 10 000 € à 11 916 €

Part de la prime Catégorie B – Groupe B2

0 à 85 points : de 0 € à 5 999 €

86 à 100 points : de 6 000 € à 7 644 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C1 agent de maitrise

0 à 85 points : de 0 € à 4 999 €

86 à 100 points : de 5 000 € à 6 426 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C1

0 à 85 points : de 0 € à 3 999 €

86 à 100 points : de 4 000 € à 5 519 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C2
0 à 85 points : de 0 € à 2 999 €
86 à 100 points : de 3 000 € à 3 600 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

2021 – 69

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2021

Le Conseil Municipal,

VU le budget primitif 2021 et notamment le compte 6574 à hauteur de 70 000,00 €,

DECIDE

**à l'unanimité des membres présents et représentés
Mme Christelle AUBELE membre de l'association étant sortie de la salle**

- ◆ D'ALLOUER en 2021 les subventions suivantes aux bénéficiaires énoncés ci-dessous :
 - Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim (APAHM) : 300 €.

2021 – 70

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et sa troisième partie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2021,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics et qu'elles peuvent décider soit de gérer directement le service soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public,

25 octobre 2021

CONSIDERANT que la gestion de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) se fait par le biais d'une convention de délégation de service public depuis septembre 2017,

CONSIDERANT que cette convention de délégation de service public arrive à terme au 31 août 2022,

CONSIDERANT que ce service n'a jamais été assuré par le personnel municipal et que la délégation de service public n'a aucune incidence sur le personnel municipal,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'une nouvelle délégation de service public pour la gestion de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- ◆ D'APPROUVER le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), sous forme d'affermage,
- ◆ DE FIXER la durée de la délégation de service public à 5 ans,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

2021 – 71

OBJET : GESTION ET EXPLOITATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission dont la mission est de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, de dresser la liste des candidats admis à concourir puis d'analyser les offres de ceux-ci.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

S'agissant d'une commune de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

25 octobre 2021

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

CECI ETANT RAPPELE,

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité des membres présents et représentés

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants,

DECIDE

- ◆ DE FIXER comme suit, les conditions de dépôt des listes en vue de la création de la Commission de Délégation de Service Public :
 - les listes seront déposées en Conseil Municipal à l'attention de Monsieur le Maire, au cours la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission,
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

25 octobre 2021

2021 – 72

OBJET : GESTION ET EXPLOITATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission dont la mission est de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, de dresser la liste des candidats admis à concourir puis d'analyser les offres de ceux-ci.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

S'agissant d'une commune de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dépôt des listes

Par délibération en date du 25 octobre 2021, le Conseil Municipal a décidé que les listes seraient déposées en Conseil Municipal à l'attention de Monsieur le Maire, au cours la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission.

Monsieur le Maire expose qu'une seule liste a été déposée dans les conditions prévues. Il présente cette liste composée de la façon suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HOEHN Solène	BRENCKLE Vincent
AUBELE Christelle	XAYAPHOUMMINE Alain
NOPPER Ghislaine	BOURLIER Guillaume

CECI ETANT RAPPELE

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et D 1411-3 et suivants,

VU la délibération n° 2021-71 relative aux conditions de dépôt des listes en vue de la création de la Commission de Délégation de Service Public,

DECIDE

- ◆ DE DESIGNER les représentants du Conseil Municipal au scrutin secret.

Après avoir procédé au vote :

- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 9

La liste présentée ayant obtenu : 17 voix.

DESIGNE

- ◆ comme membres de cette Commission :

Avec voix délibérative :

M. le Maire, Président de droit	
3 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
HOEHN Solène	BRENCKLE Vincent
AUBELE Christelle	XAYAPHOUMMINE Alain
NOPPER Ghislaine	BOURLIER Guillaume

2021 – 73

OBJET : CONVENTION AVEC L'ATIP RELATIVE A LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) PAR INTEGRATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

La Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE a adhéré à l'Agence Territoriale d'ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. la tenue des diverses listes électorales,
6. l'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. la formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission.

Pour l'année 2020 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention, et restera inchangée pour l'année 2021. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publiques figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme nécessitent une mise à jour, notamment pour intégrer les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation de La Bruche approuvé le 28 novembre 2019,

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante :

- mise à jour des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer le Plan de Prévention du Risque Inondation de La Bruche approuvé le 28 novembre 2019 correspondant à 4 demi-journées d'intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte «Agence Territoriale d'Ingénierie Publique» et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

VU la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés

- ◆ APPROUVE la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération : mise à jour des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Bruche approuvé le 28 novembre 2019 correspondant à 4 demi-journées d'intervention,
- ◆ PREND ACTE du montant de la contribution 2021 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

2021 – 74

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2022 DES LOCATIONS DES SALLES, DU MOBILIER, DE LA VAISSELLE ET DE DIVERS MATERIEL

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

◆ DE FIXER comme suit :

- les tarifs de location des différentes salles communales : (voir annexe jointe),
- les tarifs de location du mobilier, de la vaisselle et de matériel divers : (voir annexes jointes),

◆ D'APPLIQUER une gratuité dans les cas suivants :

- activités non lucratives des associations d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- assemblées générales des associations d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, des associations départementales auxquelles adhèrent les associations d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, des entreprises partenaires,
- réunions ou formations des administrations publiques,
- retrouvailles familiales liées à un décès,

◆ D'APPLIQUER le tarif des citoyens d'ERNOLSHEIM-BRUCHE (action à but non lucratif) dans les cas suivants :

- mariages lorsque les parents des mariés vivent à ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- baptêmes lorsque les grands-parents des enfants baptisés vivent à ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- pour le personnel communal.

2021 – 75

OBJET : VIDEOPROTECTION : REMISE AUX NORMES ET AMELIORATION DES INSTALLATIONS COMMUNALES

Le système installé depuis 2014 recouvre la salle socioculturelle, la salle omnisports, les écoles, le lavoir et l'espace du lavoir.

Le Maire a consulté la cellule de prévention technique de la malveillance de la gendarmerie afin d'avoir une vision globale de cette problématique.

25 octobre 2021

Plusieurs questions se posent :

- la remise aux normes technique du système existant,
- la modification de l'implantation des caméras ainsi que de leur nombre.

Par ailleurs, le Maire indique que des subventions sont possibles par la Région Grand Est et le Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité moins 1 voix contre des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ DE VALIDER, dans le principe, la nécessité d'une modernisation du système de vidéoprotection sur la commune,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer des études et consultations pour l'élaboration d'un nouveau projet de vidéoprotection pour la commune en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation préfectorale,
- ◆ DE PRECISER que le projet finalisé ainsi que le plan de financement feront l'objet d'une nouvelle délibération.

2021 – 76

OBJET : PRISE DE COMPETENCE, ADHESION DE LA COMMUNE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE CORRESPONDANT A L'ALINEA 4 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA)

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Bruche, se dote, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la compétence correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement : 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère la compétence correspondant à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement et ce, sur l'intégralité du ban communal.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1,

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 62 des statuts modifiés par arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2019 du SDEA,

VU l'absence de personnel à transférer,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE de se protéger contre les coulées de boues en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence susvisée et des réalisations durables,

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence susvisée est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des statuts du SDEA approuvés par arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2019 et notamment son article 7.1 disposant qu'*«une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences eau et assainissement ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement s'agissant de la compétence « Grand Cycle de l'Eau» ;*

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

M. ESPLA Denis membre du SDEA étant sorti de la salle

25 octobre 2021

- ◆ DE PRENDRE la compétence correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement : 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- ◆ D'ADHERER concomitamment au SDEA et à ses statuts,
- ◆ DE TRANSFERER au SDEA, la compétence correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement : *4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols*, et ce, sur l'intégralité du ban communal,
- ◆ DE TRANSFERER EN PLEINE PROPRIETE, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE au profit du SDEA,
- ◆ D'OPERER, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer,
- ◆ DE PROPOSER à Monsieur le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2022,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ◆ DE DESIGNER Monsieur Cédric ACKER en qualité de délégué au SDEA au titre de la compétence susvisée, assurant ainsi la représentation de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE au sein des instances du SDEA au titre de cette compétence communale.

2021 – 77

OBJET : TRAVAUX DE COMPENSATION DES AMENAGEMENTS DE LA PLAINE VERTE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser des travaux de compensation en volume suite à l'aménagement de la plaine verte et à la construction de l'école maternelle.

Des études spécifiques seront nécessaires (faune/flore, caractérisation zone humide...) et un maître d'œuvre pour superviser la réalisation de ces études, réaliser les projets de travaux, rédiger le permis d'aménager et autres dossiers réglementaires, suivre la phase de consultation pour les travaux et la phase de travaux.

Ces travaux résultent d'une obligation légale et sont estimés prévisionnellement à 400 000 € pour les études et les travaux.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

25 octobre 2021

- ◆ D'APPROUVER le principe de réalisation des études et des travaux de compensation en volume suite à l'aménagement de la plaine verte et à la construction de l'école maternelle,
- ◆ DE CHARGER le Maire du choix du maître d'œuvre et de la réalisation des travaux,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à la réalisation des travaux de compensation.

2021 – 78

OBJET : AGRANDISSEMENT DU PERISCOLAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'agrandir les locaux du périscolaire. En effet, depuis plusieurs années le périscolaire ne peut répondre à toutes les demandes.

Cette année il a été décidé d'ouvrir une cantine annexe dans la petite salle omnisport pour que toutes les demandes puissent être acceptées.

Afin que cet agrandissement puisse se faire il convient de désigner une Assistance à Maitrise d'Ouvrage et un Maître d'Œuvre dont le rôle sera essentiellement de finaliser le projet et de superviser la phase de consultation et de travaux.

Une enveloppe prévisionnelle de 500 000 € entre études et travaux est prévue.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ D'APPROUVER le principe du projet d'agrandissement du périscolaire,
- ◆ DE CHARGER le Maire du choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre ainsi que de la réalisation des travaux,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à la réalisation des travaux d'agrandissement du périscolaire.

2021 – 79

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

- Urbanisme,
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modifications envisageables pour la régulation de la circulation dans la commune :
 - limitation de la vitesse à 40 km/h,
 - priorités à droite et cédez le passage,

- limitation de circulation des poids lourds.
Ces questions seront abordées lors de réunions de travail du Conseil Municipal qui seront organisées prochainement.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : 6 décembre 2021 à 20 H.